



# ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

## Taxe professionnelle

Question écrite n° 39572

### Texte de la question

M. Jean Grenet attire l'attention de M. le ministre délégué au budget sur le fait que les salaires versés dans le cadre des contrats emploi solidarité sont pris en compte dans l'assiette de la taxe professionnelle, ce qui constitue un frein à ce type d'embauches. Il observe que les salaires versés aux apprentis sous contrat et aux handicapés physiques bénéficient au contraire d'une exonération et souhaite connaître l'intention du Gouvernement sur l'extension de cette exonération aux contrats emploi solidarité.

### Texte de la réponse

Le développement de l'apprentissage et l'insertion professionnelle des handicapés constituent des objectifs permanents, indépendants de la situation du marché de l'emploi, auxquels il est normal d'associer les collectivités locales, c'est pourquoi les salaires versés aux apprentis sous contrats et aux handicapés physiques sont exclus de la base d'imposition à la taxe professionnelle. Il en va différemment en ce qui concerne les instruments de la politique de l'emploi, qui est conduite par le Gouvernement en fonction de la situation économique du moment et dont l'objet est d'encourager, de manière conjoncturelle, l'embauche de salariés. Dès lors que les employeurs qui souscrivent des contrats emplois solidarité bénéficient déjà d'avantages substantiels (prise en charge d'une partie de la rémunération par l'Etat, exonérations de cotisations sociales), il ne paraît pas opportun d'ajouter une mesure d'exonération, qui réduirait sans contrepartie les recettes des collectivités locales. En outre, le poids de la taxe professionnelle sur les salaires ne doit pas être surestimé. Il apparaît, en tout état de cause, plus faible que celui portant sur les investissements. Il existe au demeurant des dispositions en matière de taxe professionnelle qui tiennent compte des efforts accomplis par les entreprises pour l'emploi. Ainsi, l'augmentation annuelle des bases d'imposition correspondant aux salaires des personnes nouvellement embauchées est réduite de moitié. Compte tenu du décalage d'imposition de deux ans lié à la période de référence, la rémunération de chaque nouveau salarié n'est donc prise en compte intégralement dans le calcul de la taxe professionnelle qu'au titre de la troisième année suivant l'embauche.

### Données clés

**Auteur :** [M. Grenet Jean](#)

**Circonscription :** - RPR

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 39572

**Rubrique :** Impôts locaux

**Ministère interrogé :** budget

**Ministère attributaire :** budget

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 3 juin 1996, page 2929

**Réponse publiée le :** 16 septembre 1996, page 4919